# Norme environnementale et sociale n°1. Évaluation et gestion des Risques et impacts environnementaux et sociaux

## Introduction

1. La NES n°1 énonce les responsabilités de l'Emprunteur pour évaluer, gérer et surveiller les risques et les impacts environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet auquel la Banque apporte son soutien par le biais du Financement des projets d'investissement, afin d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les NES.
2. Les Emprunteurs[[1]](#footnote-1) effectueront l'évaluation environnementale et sociale des projets proposés pour financement par la Banque afin d'assurer que les projets soient écologiquement et socialement viables et durables. L'évaluation environnementale et sociale sera proportionnelle aux risques et aux impacts du projet. Elle devra informer la conception du projet, et sera utilisée pour identifier les mesures et les activités d'atténuation, et améliorer la prise de décision.
3. Les Emprunteurs devront gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet pendant toute la durée de vie du projet de manière systématique, proportionnée à la nature et à l'ampleur du projet et aux risques et impacts potentiels.
4. Lors de l'évaluation, du développement et de la mise en œuvre d'un projet financé par le Financement des projets d'investissement, l'Emprunteur pourra, le cas échéant, convenir avec la Banque d'utiliser tout ou partie du cadre national environnemental et social de l'Emprunteur pour faire face aux risques et aux impacts du projet, à condition que cette utilisation permette au projet d'atteindre des objectifs matériellement compatibles avec les NES.
5. La NES n°1 comprend les annexes suivantes, qui font partie de la NES n°1, et décrivent certaines exigences plus en détail :
   * Annexe 1 : Évaluation environnementale et sociale ;
   * Annexe 2 : Plan d'engagement environnemental et social ; et
   * Annexe 3 : Gestion des entrepreneurs.

## Objectifs

Identifier, évaluer et gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet. conformément aux NES.

Adopter une hiérarchie des mesures d’atténuation de manière à :

1. Anticiper et éviter les risques et les impacts ;
2. Lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ;
3. Une fois que les risques et les impacts ont été minimisés ou réduis, atténuer ; et
4. Lorsque les risques ou les impacts résiduels perdurent, les indemniser ou les compenser, lorsque cela est techniquement[[2]](#footnote-2) et financièrement [[3]](#footnote-3)faisable.

Utiliser, à l'échelle nationale, les institutions environnementales et sociales, les systèmes, les lois, les règlements et les procédures au cours de l'évaluation, du développement et de la mise en œuvre des projets, le cas échéant.

Promouvoir une meilleure performance environnementale et sociale d'une manière qui reconnaisse et renforce les capacités de l'Emprunteur.

## Champ d'application

1. La NES n°1 s'applique à tous les projets[[4]](#footnote-4) [[5]](#footnote-5) auxquels la Banque[[6]](#footnote-6) apporte son soutient par le biais du Financement des projets d'investissement.[[7]](#footnote-7)
2. Le terme « projet » désigne les activités pour lesquelles le financement de la Banque visé au paragraphe 6 est demandé par un Emprunteur, tel que défini dans l'accord juridique entre l’Emprunteur et la Banque. [[8]](#footnote-8)
3. Lorsque la Banque finance un projet conjointement avec d'autres organismes multilatéraux ou bilatéraux de financement[[9]](#footnote-9), l'Emprunteur coopérera avec la Banque et ces organismes afin de convenir d'une approche commune pour l'évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux du projet. L'approche commune ne sera acceptable que si cette dernière permet au projet d'atteindre des objectifs matériellement compatibles avec les NES.[[10]](#footnote-10) L'Emprunteur devra appliquer l'approche commune au projet.
4. La NES n°1 s'applique également aux Installations associées. Les Installations associées devront répondre aux exigences des NES, dans la mesure où l'Emprunteur a le contrôle et l'influence sur ces Installations associées.[[11]](#footnote-11)
5. Aux fins de la présente NES, l'expression « Installations associées » désigne des installations ou activités qui ne sont pas financées dans le cadre du projet et qui sont (a) associées directement et de manière significative au projet ; et (b) réalisées ou prévues d’être réalisées simultanément avec le projet ; et (c) nécessaires pour le projet soit viable et qui n’auraient pas été construites ou agrandies en l’absence du projet.
6. Lorsque :
7. Une approche commune a été convenue pour le projet, l'approche commune s'appliquera aux Installations associées ;
8. Les Installations associées sont financées par d'autres organismes multilatéraux ou bilatéraux de financement, l'Emprunteur pourra convenir avec la Banque d'appliquer les exigences de ces autres agences aux Installations associées, à condition que ces exigences permettent au projet d'atteindre des objectifs qui sont matériellement compatibles avec les NES.
9. Lorsque la Banque finance un projet impliquant un Intermédiaire financier (IF), et que d'autres organismes multilatéraux ou bilatéraux de financement ont déjà octroyé un financement au même IF, l'Emprunteur pourra convenir avec la Banque de s'appuyer sur les exigences de ces autres organismes pour l'évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux du projet, y compris les dispositions institutionnelles préalablement établies par l'IF, à condition que ces exigences permettront au projet d'atteindre des objectifs qui sont matériellement compatibles avec les NES.

## Exigences

1. L'Emprunteur devra évaluer, gérer et surveiller les risques et les impacts environnementaux et sociaux tout au long du cycle de vie du projet afin de répondre aux exigences des NES d'une manière et selon un calendrier acceptable pour la Banque.[[12]](#footnote-12)
2. L'Emprunteur devra :
3. Procéder à une évaluation environnementale et sociale du projet proposé, y compris l'engagement des parties prenantes ;
4. Entreprendre l'engagement des parties prenantes et divulguer des informations appropriées conformément à la NES n°10 ;
5. Élaborer et mettre en œuvre un PEES ; et
6. Assurer le suivi et le reporting sur la performance environnementale et sociale du projet par rapport aux NES.
7. Lorsque le PEES exige de l'Emprunteur qu'il planifie ou prenne des mesures et des actions spécifiques selon un calendrier précis pour éviter, minimiser, réduire ou atténuer les risques et les impacts spécifiques du projet, l'Emprunteur ne devra pas exercer d'activités liées au projet susceptibles de causer des risques ou des impacts environnementaux ou sociaux négatifs importants avant l'achèvement des plans, des mesures ou des actions en question conformément au PEES.
8. Lorsque le projet comprend ou inclus des installations ou des activités existantes qui ne répondent pas aux exigences des NES au moment de l'approbation du Conseil d'administration, l'Emprunteur sera tenu d'adopter et de mettre en œuvre des mesures satisfaisantes pour la Banque de sorte que des aspects spécifiques de ces installations ou de ces activités répondent aux exigences des NES conformément au PEES***.***
9. Le projet devra appliquer les exigences applicables des Directives environnementales, sanitaires et la sécuritaires (Directives ESS). Lorsque les exigences du pays hôte sont différentes des niveaux et mesures présentées dans les Directives ESS, l'Emprunteur sera tenu de réaliser ou de mettre en œuvre les mesures les plus rigoureuses. Lorsque des niveaux ou des mesures moins contraignants que ceux prévus dans les Directives ESS sont appropriés compte tenu des contraintes techniques ou financières limitées de l'Emprunteur ou de toute autre circonstance particulière du projet, l'Emprunteur fournira une justification détaillée de chacune des alternatives proposées au moyen de l'évaluation environnementale et sociale. Cette justification devra démontrer, à la satisfaction de la Banque, que le choix du niveau de performance alternative est compatible avec les objectifs des NES et des Directives ESS applicables et est peu probable d'entraîner des dommages environnementaux ou sociaux significatifs.

### Utilisation du Cadre environnemental et social de l'Emprunteur

1. Lorsqu'un projet est proposé pour le soutien de la Banque, l'Emprunteur pourra demander à la Banque de considérer l’application de tout ou partie du Cadre environnemental et social existant de l'Emprunteur (le Cadre ES de l'Emprunteur) dans l'évaluation, le développement et la mise en œuvre des projets soutenus grâce au Financement des projets d'investissement, à condition qu'il soit susceptible de pouvoir faire face aux risques et aux impacts du projet, et de permettre au projet d'atteindre des objectifs matériellement compatibles avec les NES. Pour toute demande de ce type, l'Emprunteur fournira des informations à la Banque dans le contexte de l'examen par la Banque du Cadre environnemental et social de l'Emprunteur.[[13]](#footnote-13) [[14]](#footnote-14)
2. L'Emprunteur, en consultation avec la Banque, devra identifier des mesures et actions visant à corriger toute lacune du cadre ES de l'Emprunteur, dans la mesure où de telles mesures et actions sont nécessaires pour permettre au projet d'atteindre des objectifs matériellement compatibles avec les NES. Ces mesures et actions peuvent être mises en œuvre lors de la préparation du projet ou la mise en œuvre du projet, et comprendront, le cas échéant, des mesures et des actions visant à traiter les questions de renforcement des capacités relatives à l'Emprunteur, toute institution de mise en œuvre pertinente au niveau national, régional ou sectoriel, et toute agence d'exécution. Les mesures et actions convenues, ainsi que le calendrier pour leur réalisation, feront partie du PEES.
3. L'Emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir le cadre ES de l'Emprunteur, ainsi que des pratiques de mise en œuvre, un bilan des antécédents et des capacités acceptables, conformément aux mesures et actions identifiées dans le PEES pendant la durée du projet. L'Emprunteur sera tenu de notifier à la Banque toute modification importante du Cadre ES de l'Emprunteur pouvant avoir un impact négatif sur le projet. [[15]](#footnote-15) Si le Cadre ES de l''Emprunteur change d'une manière incompatible avec les objectifs des NES et du PEES, l'Emprunteur procédera, selon les besoins, à une évaluation supplémentaire et à l'engagement des parties prenantes conformément aux NES, et proposera des modifications au PEES pour approbation par la Banque.

### Évaluation environnementale et sociale

1. L'Emprunteur devra réaliser une évaluation environnementale et sociale du [[16]](#footnote-16) projet pour évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet au cours du cycle de vie du projet.[[17]](#footnote-17) L'évaluation environnementale et sociale sera proportionnelle aux risques et aux impacts potentiels du projet, et devra examiner de manière intégrée tous les risques et les impacts environnementaux et sociaux directs, indirects et cumulatifs [[18]](#footnote-18) au cours du cycle de vie du projet, y compris ceux qui sont plus particulièrement identifiés dans les NES n°2 à 10.
2. L'évaluation environnementale et sociale sera basée sur des informations actuelles, y compris la description et la délimitation exactes du projet et les aspects connexes, et des données de référence environnementale et sociale à un niveau de détail suffisant pour informer la caractérisation et l'atténuation des impacts. L'évaluation permettra d'évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels ; d'examiner des solutions alternatives ; d'identifier les moyens d'améliorer la sélection, la situation, la planification, la conception et la mise en œuvre des projets en vue d'appliquer la hiérarchie d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux négatifs et de rechercher des opportunités pour renforcer les impacts positifs du projet. L'évaluation environnementale et sociale comprendra l’engagement des parties prenantes en tant que partie intégrante de l'évaluation, conformément à la NES n°10
3. L'évaluation environnementale et sociale sera une évaluation et une présentation adéquates, précises et objectives des risques et des impacts, et sera préparée par des personnes qualifiées et expérimentées. Pour les projets *à Haut risque et à Risque important*, ainsi que dans les situations où l'Emprunteur a des capacités limitées, l'Emprunteur fera appel à des spécialistes indépendants pour mener à bien l'évaluation environnementale et sociale.
4. L'Emprunteur veillera à ce que l'évaluation environnementale et sociale tienne compte de manière appropriée de toutes les questions pertinentes au projet, y compris : (a) le cadre stratégique en vigueur dans le pays, les lois et les règlements nationaux, et les capacités institutionnelles (y compris la mise en œuvre) concernant les questions environnementales et sociales ; les variations de la situation du pays et le contexte du projet ; les études environnementales et sociales dans le pays ; les plans nationaux d'action environnementale ou sociale ; et les obligations du pays directement applicables au projet en vertu des traités et des accords internationaux pertinents ; (b) les exigences applicables en vertu des NES ; et (c) les Directives ESS et les autres BPII pertinentes. [[19]](#footnote-19) L'évaluation du projet, et toutes les propositions contenues dans l'évaluation, seront compatibles avec les dispositions du présent paragraphe.
5. L'évaluation environnementale et sociale appliquera une hiérarchie d'atténuation, qui encouragera d’éviter les impacts par rapport à la minimisation [[20]](#footnote-20) ou la réduction des impacts à des niveaux acceptables, et lorsque des impacts résiduels demeurent, devra les indemniser ou / les compenser, lorsque cela sera techniquement et financièrement possible.
6. L'évaluation environnementale et sociale, informée grâce au cadrage des enjeux, prendra en compte tous les risques et les impacts environnementaux et sociaux pertinents du projet, notamment :
7. Les risques et les impacts environnementaux, y compris : (i) ceux qui sont définis par les Directives ESS ; (ii) ceux qui sont liés à la sécurité de la communauté (y compris la sécurité des barrages et l'utilisation sans danger des pesticides) ; (iii) les risques liés au changement climatique et les autres impacts et risques transfrontières ou mondiaux ; (iv) toute menace matérielle à la protection, la conservation, l'entretien et la restauration des habitats naturels et de la biodiversité ; et (v) ceux liés aux services des écosystèmes et [[21]](#footnote-21) à l'utilisation des ressources naturelles vivantes, comme la pêche et les forêts ;
8. Les risques et les impacts sociaux, y compris : (i) les menaces à la sécurité humaine par le biais de l'escalade des conflits, de la criminalité ou de la violence personnelle, communautaire ou interétatique ; (ii) les risques que les impacts du projet affectent de manière disproportionnée les individus ou groupes défavorisés ou vulnérables de par leurs circonstances particulières ;[[22]](#footnote-22) (iii) tout préjudice ou discrimination à l'égard des personnes ou des groupes en matière d'accès aux ressources du développement et aux bénéfices du projet, en particulier dans le cas des ceux qui pourraient être défavorisés ou vulnérables ; (iv) les impacts économiques et sociaux négatifs liés à la prise involontaire de terres ou aux restrictions à l'utilisation des terres; (v) les risques ou les impacts liés au foncier et à l'utilisation des terres et des ressources naturelles,[[23]](#footnote-23) y compris (le cas échéant) les impacts potentiels du projet sur les schémas locaux d'aménagement du territoire et les arrangements fonciers, l'accès aux terres et leur disponibilité, la sécurité alimentaire et la valeur des terres, et tout risque correspondant lié aux conflits ou aux différends sur les terres et les ressources naturelles ; (vi) les impacts sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et des communautés affectées par le projet ; et (vii) les risques liés au patrimoine culturel.
9. Lorsque l'évaluation environnementale et sociale du projet identifie des personnes ou des groupes spécifiques défavorisés ou vulnérables, l'Emprunteur proposera et mettra en œuvre des mesures différenciées de sorte que les effets négatifs n’impactent pas de manière disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables, et que celles-ci ne soient pas défavorisées dans le partage des bénéfices du développement et des opportunités découlant du projet.
10. L'évaluation environnementale et sociale devra déterminer les services des écosystèmes qui sont susceptibles d'être affectés par le projet. Lorsque des communautés sont susceptibles d'être affectées, elles participeront à l'identification de ces services écosystémiques et des mesures d'atténuation appropriées.
11. Lorsque le projet implique la préparation de sous-projets, l'Emprunteur procédera à l'évaluation environnementale et sociale suivante :
12. *Des sous-projets à Haut risque,* conformément aux NES ;
13. Des sous-projets *à Risque important, Risque modéré ou Faible risque,* conformément à la législation nationale et à toute exigence des NES que la Banque jugera pertinente pour le sous-projet.
14. L'Emprunteur veillera à ce qu'un sous-projet à *Haut risque* soit préparé et mis en œuvre pour répondre aux exigences des NES, et que les sous-projets à *Risque important, Risque modéré ou Faible risque* soient préparés et mis en œuvre pour répondre à la législation nationale et aux exigences des NES que la Banque jugera pertinentes.
15. Lorsque le profil de risque d'un sous-projet passe à un niveau supérieur, l'Emprunteur appliquera les dispositions pertinentes des NES [[24]](#footnote-24) et le PEES sera mis à jour le cas échéant pour enregistrer les mesures et les actions convenues.
16. L'évaluation environnementale et sociale devra également identifier et évaluer, dans la mesure appropriée, les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels des Installations associées. L'Emprunteur se penchera sur les risques et les impacts des Installations associées d'une manière proportionnelle à son contrôle et son influence sur les Installations associées. Dans la mesure où l'Emprunteur ne peut pas contrôler ou influencer les Installations associées pour répondre aux exigences des NES, l'évaluation environnementale et sociale devra également identifier les risques et impacts que les Installations associées sont susceptibles de présenter pour le projet.
17. Pour les projets qui présentent un *Haut risque* ou qui sont litigieux, ou qui impliquent des risques et des impacts environnementaux ou sociaux multidimensionnels graves, l'Emprunteur pourra être tenu de recruter un ou plusieurs experts indépendants reconnus mondialement. Ces experts peuvent, selon le projet, faire partie d'un comité consultatif ou être employés par l'Emprunteur, et fourniront des conseils et une supervision indépendante sur le projet.
18. L'évaluation environnementale et sociale devra également examiner les risques et les impacts associés aux fournisseurs primaires, [[25]](#footnote-25) et ces risques et ces impacts seront traités conformément aux exigences des NES n°2 et 6.
19. L'évaluation environnementale et sociale examinera les risques et les impacts transfrontaliers et mondiaux potentiels liés au projet, tels que les impacts dus aux effluents et aux émissions, l'utilisation accrue ou la contamination des cours d'eau internationaux, les émissions de polluants climatique à courte ou longue durée d'action, [[26]](#footnote-26) les questions d'atténuation, d'adaptation et de résilience au changement climatique, et les impacts sur les espèces migratrices menacées d'extinction ou appauvries et leurs habitats.

### Plan d'engagement environnemental et social

1. L'Emprunteur élaborera un PEES, qui définira les mesures et actions nécessaires pour que le projet soit conforme aux NES selon un calendrier spécifié. Le PEES sera convenu avec la Banque et fera partie de l'accord juridique. Le PEES sera rendu public.
2. Le PEES prendra en compte les conclusions de l'évaluation environnementale et sociale, de la diligence environnementale et sociale de la Banque et des résultats de l'engagement avec les parties prenantes. Le PEES sera un résumé exact des mesures et des actions matérielles nécessaires pour éviter, minimiser, réduire ou autrement atténuer les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet.[[27]](#footnote-27) Une date d'achèvement pour chaque action sera précisée dans le PEES.
3. Lorsqu'une approche commune [[28]](#footnote-28) a été convenue, le PEES comprendra toutes les mesures et actions qui ont été acceptées par l'Emprunteur pour permettre au projet de se conformer à l'approche commune.
4. Le PEES exigera que l'Emprunteur prépare et mette en oeuvre un processus qui permette une gestion adaptative des modifications apportées au projet ou des circonstances imprévues. Le processus décrira la façon dont ces changements ou circonstances seront gérés et rapportés, et les modifications nécessaires seront apportées au PEES et aux outils de gestion pertinents.
5. L'Emprunteur devra mettre en œuvre avec diligence les mesures et actions identifiées dans le PEES, conformément aux délais prévus dans le PEES, et examinera le statut de mise en œuvre du PEES dans le cadre de son suivi et de son reporting.[[29]](#footnote-29)
6. Le PEES décrira les différents outils de gestion [[30]](#footnote-30) que l'Emprunteur utilisera pour développer et mettre en œuvre les mesures et les actions convenues. Ces outils de gestion comprennent, le cas échéant, les plans de gestion environnementale et sociale, les cadres de gestion environnementale et sociale, les politiques opérationnelles, les manuels opérationnels, les systèmes, les procédures, les pratiques de gestion, et les investissements en capital. Tous les outils de gestion appliqueront la hiérarchie d'atténuation, et intègreront des mesures afin que le projet réponde aux exigences des lois et des règlements en vigueur et aux NES [[31]](#footnote-31) conformément au PEES pour la durée du projet.
7. Les outils de gestion définiront les résultats escomptés en termes mesurables (par exemple, en comparant les conditions de base) dans la mesure du possible, avec des éléments tels que des objectifs et des indicateurs de performance qui peuvent être suivis sur des périodes définies.
8. Compte tenu de la nature dynamique du processus d’élaboration et de mise en œuvre d’un projet, les outils de gestion auront une approche à long terme et progressive, et seront conçus pour répondre aux changements de circonstances du projet, aux événements imprévus, aux changements réglementaires et aux résultats du suivi et de l'évaluation.
9. L'Emprunteur informera la Banque sans délai de toute modification proposée concernant le champ d'application, la conception, la mise en œuvre ou l'exploitation du projet qui sont susceptibles de provoquer un changement important à l'égard des risques ou des impacts environnementaux ou sociaux du projet. L'Emprunteur procédera, le cas échéant, à une évaluation supplémentaire et à l'engagement des parties prenantes conformément aux NES, et proposera des modifications, pour approbation par la Banque, au PEES et aux outils de gestion pertinents, le cas échéant, en conformité avec les conclusions de ces évaluations et consultations.

### Suivi et rapports du projet

1. L'Emprunteur surveillera et mesurera la performance environnementale et sociale du projet en conformité avec les exigences de l'accord juridique (y compris le PEES). L'étendue de la surveillance sera convenue avec la Banque, et sera proportionnelle à la nature du projet, aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux du projet et aux exigences de conformité. L'Emprunteur veillera à ce que des systèmes, des ressources et du personnel adéquats soient en place pour assurer le suivi. Le cas échéant, l'Emprunteur devra recourir à des parties prenantes et des parties tierces, telles que des experts indépendants, des communautés ou des ONG locales, pour compléter ou vérifier ses propres activités de suivi. Lorsque d'autres agences ou parties tierces sont responsables de la gestion de risques et impacts spécifiques et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, l'Emprunteur devra collaborer avec ces organismes et tierces parties pour établir et surveiller les mesures d'atténuation.
2. Les activités de suivi donneront normalement lieu à l’enregistrement d’informations sur la performance et la conduite d'opérations de contrôle pertinentes pour comparer et vérifier la conformité et l'avancement du projet. Le suivi devra être ajusté en fonction de la performance observée et des mesures requises par les autorités de réglementation compétentes, ainsi que des observations des parties prenantes telles que les membres de la communauté. L'Emprunteur documentera les résultats du suivi.
3. L'Emprunteur fournira à la Banque des rapports réguliers tel que stipulé dans le PEES (en tout état de cause, au moins annuellement) sur les résultats du suivi. Ces rapports fourniront un compte rendu exact et objectif de la mise en œuvre du projet, y compris la conformité avec le PEES et les exigences des NES. L'Emprunteur fera rapport sur ​​l'engagement des parties prenantes effectué lors de la mise en œuvre du projet en conformité avec la NES n°10. L'Emprunteur, et les agences d'exécution du projet, désigneront des responsables de haut niveau qui seront chargés de l'examen des rapports.
4. En fonction des résultats des activités de suivi, l'Emprunteur identifiera et prendra les dispositions correctives et préventives nécessaires et les intègrera dans un PEES modifié ou dans l'outil de gestion approprié, d'une manière acceptable pour la Banque. L'Emprunteur appliquera ces mesures préventives et correctives conformément au PEES modifié ou à l'outil de gestion approprié, et en assurera le suivi et le reporting.
5. L'Emprunteur facilitera les visites du site par le personnel de la Banque ou des consultants agissant pour le compte de la Banque.
6. L'Emprunteur informera la Banque sans délai de tout incident ou accident en lien avec le projet qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet défavorable significatif sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs. La notification fournira suffisamment de détails concernant cet incident ou accident, y compris tout décès ou blessure grave. L'Emprunteur prendra des mesures immédiates pour remédier à l'incident ou l'accident et prévenir toute récidive, conformément à la législation nationale et aux NES.

### Engagement des parties prenantes et divulgation de l'information

1. L'Emprunteur devra continuer à s’engager auprès, et fournir des informations aux parties prenantes pendant toute la durée de vie du projet de manière adaptée à la nature de leurs intérêts et aux risques et impacts ES potentiels du projet.
2. Lorsque des changements importants sont apportés au projet et se traduisent par des risques et des impacts supplémentaires, en particulier si ceux-ci impactent les personnes affectées par le projet, l'Emprunteur devra fournir des informations sur ces risques et ces impacts, et devra consulter les parties affectées par le projet sur la manière dont ces risques et ces impacts seront atténues. L'Emprunteur divulguera un PEES mis à jour fixant les mesures d’atténuation.

## NES n°1 – ANNEXE 1. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

### Généralités

1. L'Emprunteur devra réaliser une évaluation environnementale et sociale pour évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet au cours du cycle de vie du projet. L'expression « évaluation environnementale et sociale » est une expression générique qui décrit le processus d'analyse et de planification utilisé par l'Emprunteur pour assurer que les impacts et les risques environnementaux et sociaux d’un projet soient identifiés, évités, minimisés, réduits ou atténués.
2. L'évaluation environnementale et sociale est le principal moyen d'assurer que les projets sont écologiquement et socialement sains et durables, et seront utilisés pour informer la prise de décision. L'évaluation environnementale et sociale est un processus souple, qui peut utiliser différents outils et méthodes en fonction des détails du projet et des circonstances de l'Emprunteur (voir le paragraphe 5 ci-dessous).
3. L'évaluation environnementale et sociale sera réalisée conformément à la NES n°1 et devra prendre en compte de manière intégrée tous les risques et les impacts environnementaux et sociaux directs, indirects et cumulatifs du projet, y compris ceux qui sont plus particulièrement identifiés dans les NES n°1 à 10. L'ampleur, la profondeur et le type d'analyse effectuée dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale dépendront de la nature et de l'ampleur du projet, et des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels qui pourraient en résulter. L'Emprunteur devra procéder à l'évaluation environnementale et sociale à l'échelle et au niveau de détail adapté aux risques et impacts potentiels.[[32]](#footnote-32)
4. La manière dont l'évaluation environnementale et sociale sera menée et les questions à traiter varieront selon le projet. L'Emprunteur consultera la Banque afin de déterminer le processus à suivre, en tenant compte d'un certain nombre d'activités, y compris le cadrage, l'engagement des parties prenantes, les enjeux environnementaux et sociaux potentiels et toute question spécifique soulevée entre la Banque et l'Emprunteur. L'évaluation environnementale et sociale comprendra et prendra en compte la coordination et la consultation avec les personnes affectées et les autres parties intéressées, en particulier à un stade précoce, afin d'assurer que tous les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiellement importants soient identifiés et traités.
5. Les différentes méthodes et les différents outils utilisés par l'Emprunteur pour effectuer l'évaluation environnementale et sociale et pour documenter les résultats de cette évaluation, y compris les mesures d'atténuation à mettre en œuvre, refléteront la nature et l'ampleur du projet.[[33]](#footnote-33) Tel que précisé dans la NES n°1,[[34]](#footnote-34) ceux-ci comprendront, le cas échéant, une combinaison ou des éléments des suivants :
6. ***Évaluation de l'impact environnemental et social (EIES)***

*L'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES)* est un instrument visant à identifier et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un projet, à évaluer des alternatives et à concevoir des mesures appropriées d'atténuation, de gestion et de suivi.

1. ***Audit environnementale et social***

*L'audit environnemental et social* est un instrument visant à déterminer la nature et l'étendue des domaines environnementaux et sociaux d'intérêt pour un projet ou des activités existantes. L'audit identifie et justifie les mesures et les actions appropriées permettant d'atténuer les domaines de préoccupations, d'estimer le coût des mesures et des actions, et de recommander un calendrier pour leur mise en œuvre. Pour certains projets, l'évaluation environnementale et sociale peut prendre la forme d'un audit environnemental ou social seul ; dans d'autres cas, l'audit fait partie de l'évaluation environnementale et sociale.

1. ***Évaluation des dangers ou des risques***

*L'évaluation des dangers ou des risques* est un instrument visant à identifier, analyser et maîtriser les dangers liés à la présence de conditions et de matériaux dangereux sur le site d'un projet. La Banque exige une évaluation des dangers ou des risques pour les projets impliquant certaines matières inflammables, explosives, réactives et toxiques lorsqu'elles sont présentes dans des quantités supérieures à un seuil spécifié. Pour certains projets, l'évaluation environnementale et sociale peut prendre la forme d'une évaluation des dangers ou des risques seule ; dans d'autres cas, l'évaluation des dangers ou des risques fait partie de l'évaluation environnementale et sociale.

1. ***Évaluation des impacts cumulatifs***

L'évaluation des impacts cumulatifs est un mécanisme qui permet d'étudier les impacts cumulatifs du projet en combinaison avec d'autres impacts issus d'autres développements pertinents passés, présents et raisonnablement prévisibles ainsi que des activités non planifiées mais prévisibles favorisées par le projet et pouvant se produire plus tard ou dans un lieu différent.

1. ***Analyse sociale et des conflits***

*L'analyse sociale et des conflits* est un instrument qui évalue la mesure dans laquelle le projet peut (a) exacerber les tensions et les inégalités existantes dans la société (à la fois au sein des communautés affectées par le projet et entre ces communautés et d'autres) ; (b) avoir un effet négatif sur la stabilité et la sécurité humaine ; (c) être affecté négativement par les tensions, l'instabilité et les conflits existants, en particulier dans des situations de guerre, d'insurrection et de troubles civils.

1. ***Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)***

*Le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)* est un instrument qui décrit (a) les mesures à prendre lors de la mise en œuvre et de l'exploitation d'un projet pour éliminer ou compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs, ou à les ramener à des niveaux acceptables ; et (b) les actions nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures.

1. ***Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)***

*Le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)* est un instrument qui examine les risques et les impacts lorsqu'un projet se compose d'un programme et / ou d'une série de sous-projets, et que les risques et les impacts ne peuvent être déterminés tant que les détails du programme ou du sous-projet n'ont pas été identifiés. Le CGES définit les principes, les règles, les directives et les procédures permettant d'évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux. Il contient les mesures et les plans visant à réduire, atténuer et / ou compenser les risques et les impacts négatifs, des dispositions permettant d'estimer et de budgétiser le coût de ces mesures, et des informations sur le ou les organismes chargés de traiter des risques et des impacts du projet.

1. ***EIES régionale***

*L'EIES régionale* examine les risques et les impacts environnementaux et sociaux, ainsi que les problèmes associés à une stratégie, une politique, un plan ou un programme particuliers, ou à une série de projets, pour une région donnée (par exemple, une zone urbaine, un bassin versant ou une zone côtière) ; évalue et compare les impacts par rapport à ceux des solutions alternatives ; évalue les aspects juridiques et institutionnels se rapportant aux risques, aux impacts et aux enjeux ; et recommande des mesures générales pour renforcer la gestion environnementale et sociale dans la région. L'EIES régionale accorde une attention particulière aux risques et impacts cumulatifs potentiels d’activités multiples dans une région, mais ne comprend pas les analyses propres à chaque site d'un projet spécifique, dans ce cas, l'Emprunteur doit recueillir des informations supplémentaires.

1. ***EIES sectorielle***

*L'EIES sectorielle* examine les risques et les impacts environnementaux et sociaux, ainsi que les problèmes associés à un secteur particulier dans une région ou dans un pays ; évalue et compare les impacts par rapport à ceux des solutions alternatives ; évalue les aspects juridiques et institutionnels se rapportant aux risques et aux impacts ; et recommande des mesures générales pour renforcer la gestion environnementale et sociale dans la région. L'EIES sectorielle accorde également une attention particulière aux risques cumulés potentiels et aux impacts des activités multiples. Une EIES sectorielle est susceptible d'être complétée par des informations spécifiques au projet et au site.

1. ***Évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS)***

*L'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS)* est un examen systématique des risques et des impacts environnementaux et sociaux, et des problèmes associés à une politique, un plan ou un programme, généralement au niveau national, mais aussi dans des zones plus petites. L'examen des risques et des impacts environnementaux et sociaux tiendra compte de la gamme complète des risques et des impacts environnementaux et sociaux présentés dans les NES n°1 à 10. Les EESS ne sont généralement pas spécifiques au lieu. Elles sont donc préparées en collaboration avec les études spécifiques au site et au projet qui évaluent les risques et les impacts du projet.

1. Les caractéristiques spécifiques d'un projet peuvent exiger de l'Emprunteur qu'il utilise des méthodes et des outils spécialisés pour l'évaluation, par exemple un Plan de réinstallation, un Plan de restauration des moyens d’existence, un Plan pour les Peuples autochtones, un Plan d'action relatif à la biodiversité, un Plan de gestion du patrimoine culturel, ainsi que d'autres plans convenus avec la Banque.
2. Pour obtenir une évaluation environnementale et sociale complète, l'Emprunteur devra :
3. Effectuer un exercice de cadrage pour identifier tous les aspects du projet pouvant entraîner des risques et des impacts environnementaux ou sociaux. Si nécessaire, l'Emprunteur sera en charge de la visite du ou des spécialistes de la Banque pour résoudre toute incertitude dans le cadrage / la sélection du projet.
4. Définir le cadre juridique et réglementaire applicable, y compris les exigences de la législation nationale, locale et de la réglementation sur les permis, les exigences pertinentes des NES n°1-10, des Directives ESS, et des BPII pertinentes. L'Emprunteur devra également identifier toute incohérence ou tout conflit entre les exigences applicables, et expliquer comment ceux-ci seront résolus.
5. Définir et caractériser les personnes et les ressources naturelles et environnementales susceptibles d'être affectées par le projet, y compris la mesure dans laquelle les populations peuvent compter sur ou tirer parti des écosystèmes potentiellement affectés et de leurs attributs associés.
6. Identifier et évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels directs, indirects et cumulatifs du projet. Le niveau de détail et l'analyse seront proportionnels aux risques et aux impacts potentiels du projet, et au besoin de mesures d'atténuation spécifiques.
7. Identifier et évaluer les solutions alternatives pour le projet, en mettant l'accent sur les options qui pourraient éviter ou réduire les impacts, y compris la taille, l'emplacement, l'utilisation des matériaux, la main-d'œuvre, les méthodes de construction, et les autres aspects de la conception et du fonctionnement. Si la solution à moindre impact n'a pas été retenue, il conviendra de le justifier pleinement.[[35]](#footnote-35)
8. Identifier des mesures pour gérer les risques et les impacts conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation énoncée dans la NES n°1, paragraphe 25. Lorsque des mesures et des actions multiples ou complexes sont nécessaires pour maîtriser les risques, y compris ceux qui sont présentés dans les NES n° 5 ou 7, des plans indépendants peuvent être nécessaires pour assurer que le projet respecte les NES.
9. Lorsque des impacts négatifs doivent toucher de façon disproportionnée des individus ou des groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables, des mesures et des actions doivent être identifiées et adoptées pour prévenir ces impacts disproportionnés.[[36]](#footnote-36) Ces mesures et actions prendront en compte les groupes, qui en vertu de (par exemple) leur âge,[[37]](#footnote-37) sexe, statut ethnique, religion, incapacité physique, mentale ou autre, statut social, civique ou sanitaire, statut de migrant ou de personne déplacée à l'intérieur du pays, orientation sexuelle, identité sexuelle, statut économique ou statut d'autochtone, et / ou dépendance sur des ressources naturelles uniques, peuvent être plus susceptibles d'être :
   * 1. affectés de manière négative par les impacts du projet ; et / ou
     2. plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet ; et / ou
     3. exclus de ou incapables de participer pleinement aux processus généraux de consultation.
10. Fournir les documents constitutifs de l'évaluation environnementale et sociale pour examen par la Banque afin de déterminer s'ils constituent une base adéquate pour la divulgation par la Banque et pour le traitement du financement du projet par la Banque.
11. Réviser ou affiner les documents constitutifs de l'évaluation environnementale et sociale nécessaires pour être acceptables par la Banque et adaptés à la divulgation par la Banque.
12. Engager et consulter les parties prenantes, y compris les communautés affectées, conformément à la NES n°10.
13. Les Emprunteurs devront commencer l'évaluation environnementale et sociale le plus tôt possible dans le traitement du projet et l'intégrer étroitement avec les analyses économiques, financières, institutionnelles, sociales et techniques du projet proposé. Les Emprunteurs devront consulter la Banque dès que possible afin que l'évaluation environnementale et sociale soit conçue dès le départ pour répondre aux exigences des NES.
14. Lorsque l'emprunteur a terminé tout ou partie de l'évaluation environnementale et sociale avant l'implication de la Banque dans un projet, l'évaluation environnementale et sociale est soumise à l'examen de la Banque afin d'assurer qu'elle réponde bien aux exigences des NES. Le cas échéant, l'Emprunteur sera tenu d'effectuer des travaux supplémentaires, y compris la consultation et la divulgation publiques.
15. En fonction de l'importance potentielle des risques et des impacts, l'Emprunteur pourra être tenu de faire appel à des spécialistes tiers indépendants pour préparer ou réviser tout ou partie de l'évaluation environnementale et sociale.[[38]](#footnote-38)
16. Lorsque l'Emprunteur est tenu par la NES n°1 [[39]](#footnote-39) de faire appel à des experts indépendants reconnus sur le plan international, les experts devront faire des recommandations sur les aspects clés du projet, y compris l'engagement des parties prenantes. Leur rôle dépendra de l'évolution de la préparation du projet et de l'étendue et la qualité de l'évaluation environnementale et sociale qui a été réalisée au moment où la Banque a commencé à examiner le projet.

### Capacités institutionnelles

1. L'évaluation environnementale et sociale peut offrir des possibilités de coordonner les responsabilités et les actions environnementales et sociales dans le pays d'accueil d'une manière qui dépasse les limites / responsabilités d'un projet et, par conséquent, lorsque cela est possible elle devrait être associée à d'autres stratégies et d'autres plans d'actions environnementaux et sociaux et projets indépendants. L'évaluation environnementale et sociale pour un projet spécifique peut ainsi contribuer à renforcer la capacité de gestion environnementale et sociale dans le pays et aussi bien les Emprunteurs que la Banque sont encouragés à tirer parti des possibilités de l'utiliser à cette fin.
2. L'Emprunteur peut inclure des éléments dans le projet pour renforcer ses capacités juridiques ou techniques à exercer des fonctions clés de l'évaluation environnementale et sociale. Lorsque la Banque conclut que l'Emprunteur a des capacités juridiques ou techniques insuffisantes pour assurer ces fonctions, la Banque peut exiger que le renforcement des programmes fasse partie du projet. Lorsque le projet comprend un ou plusieurs éléments de renforcement des capacités, ces éléments feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation périodiques, tels que requis par la NES n°1.

### Autres exigences pour certains projets

1. Le cas échéant, l'évaluation environnementale et sociale prendra en compte les exigences de PO 7.50 pour les projets relatifs aux voies d’eau internationales et de PO 7.60 pour les projets dans des zones en litige.

### Description indicative de l'EIES

1. Lorsqu'une évaluation de l'impact environnemental et social est préparée dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, elle comprendra les éléments suivants :

***(A) Un résumé analytique***

- Résume de manière concise les principales conclusions et les mesures recommandées.

(B) ***Le cadre juridique et institutionnel***

- Analyse le cadre juridique et institutionnel du projet dans lequel l'évaluation environnementale et sociale est réalisée, y compris les questions décrites dans la NES n°1, paragraphe 24.[[40]](#footnote-40)

- Compare le cadre environnemental et social existant de l'Emprunteur et les NES, et identifie les lacunes existantes entre les deux.

- Identifie et évalue les exigences environnementales et sociales de tous les co-financeurs.

(C) ***Description du projet***

- Décrit de façon précise le projet proposé et son contexte géographique, environnemental, social et temporel, y compris les investissements hors site qui peuvent être nécessaires (par exemple, des pipelines dédiés, des routes d'accès, l'alimentation électrique, l'approvisionnement en eau, le logement, les matières premières et les installations de stockage des produits), ainsi que les principaux fournisseurs du projet.

- Grâce à l'examen des détails du projet, indique la nécessité d'un plan pour répondre aux exigences des NES n° 1 à 10.

- Comprend une carte suffisamment détaillée, indiquant le site et la zone du projet susceptibles d'être affectés par les impacts directs, indirects et cumulatifs du projet.

(D)  ***Données de référence***

- Décrit en détail les données de base qui sont pertinentes pour prendre les décisions relatives à l'emplacement, la conception, l'exploitation ou les mesures d'atténuation du projet. Cela devra inclure une discussion sur la précision, la fiabilité, et les sources des données ainsi que des informations sur les dates entourant l'identification, la planification et la mise en œuvre du projet.

- Définit et estime la portée et la qualité des données disponibles, les principales lacunes des données et les incertitudes liées aux prévisions ;

- Sur la base des informations actuellement disponibles, évalue la portée de la zone à étudier et décrit les conditions physiques, biologiques, et socio-économiques pertinentes, y compris tout changement prévu avant le début du projet.

- Prend en compte les activités de développement actuelles et celle qui sont proposées dans la zone du projet, mais qui ne sont pas directement liées au projet.

**(E) Risques et impacts environnementaux et sociaux**

- Prend en compte tous les risques et les impacts environnementaux et sociaux pertinents du projet. Cela inclut les risques et les impacts environnementaux et sociaux spécifiquement identifiés dans les NES n°2 à 8, et les autres risques et impacts environnementaux et sociaux dus à la nature et au contexte spécifique du projet. Il s'agit notamment :

(a) des risques et des impacts environnementaux, y compris :

(i) les risques décrits par les Directives ESS ;

(ii) les risques liés à la santé et à la sécurité communautaires, y compris les questions précises décrites dans la NES n°4 (notamment la sécurité des barrages et l'utilisation sûre des pesticides) ;

(iii) les risques liés au changement climatique et autres impacts transfrontières ou internationaux ;

(iv) toute menace matérielle contre la protection, la conservation, l'entretien et la restauration des habitats naturels et de la biodiversité ; et

(v) les risques liés aux services des écosystèmes et l'utilisation des ressources naturelles vivantes, telles que la pêche et les forêts.

(b) Les risques et les impacts sociaux, notamment :

(i) les menaces à la sécurité humaine par le biais de l'escalade des conflits, de la criminalité ou de la violence personnelle, communautaire ou interétatique ;

(ii) les risques que les impacts du projet affectent de manière disproportionnée les individus ou groupes qui en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables ;

(iii) tout préjudice ou discrimination à l'égard des personnes ou des groupes en matière d'accès aux ressources du développement et aux bénéfices du projet, en particulier dans le cas des groupes défavorisés ou vulnérables ;

(iv) les impacts économiques et sociaux négatifs liés à la prise involontaire de terres ou aux restrictions à l'utilisation des terres ; y compris ceux décrits dans la NES n°5 (y compris le déplacement physique et le déplacement économique) ;

(v) les risques ou les impacts liés à l'occupation et à l'utilisation des terres et des ressources naturelles,[[41]](#footnote-41) y compris (le cas échéant) les impacts potentiels du projet sur les schémas locaux d'aménagement du territoire et les arrangements fonciers, l'accès aux terres et leur disponibilité, la sécurité alimentaire et la valeur des terres, et tout risque correspondant lié aux conflits ou aux différends sur les terres et les ressources naturelles ;

(vi) les impacts sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et des communautés affectées par le projet ;

(vii) les risques liés au patrimoine culturel.

(F) ***Mesures d'atténuation***

- Identifie les mesures d'atténuation et tout impact négatif résiduel qui ne peuvent être atténués et, dans la mesure du possible, évalue l'acceptabilité de ces impacts négatifs résiduels.

- Identifie des mesures différenciées de sorte que les effets négatifs ne soient pas disproportionné pour les personnes défavorisées ou vulnérables.

- Évalue la faisabilité de l'atténuation des impacts environnementaux et sociaux ; le capital et les coûts récurrents des mesures d'atténuation proposées, et leur adéquation aux conditions locales ; les exigences institutionnels, de formation et de suivi des mesures d'atténuation proposées.

- Précise les questions qui ne nécessitent pas d'attention et justifient la base de cette décision.

(G) ***Analyse des options alternatives***

- Compare systématiquement les solutions alternatives possibles par rapport au site, la technologie, la conception et l'exploitation du projet - y compris la situation « sans projet » - en fonction de leurs impacts environnementaux et sociaux potentiels ;

- Evalue la faisabilité de l'atténuation des impacts environnementaux et sociaux des options alternatives ; le capital et les coûts récurrents des mesures d'atténuation alternatives, et leur adéquation aux conditions locales ; les exigences institutionnelles, de formation et de suivi relatives aux mesures d'atténuation alternatives proposées.

- Pour chacune des options alternatives, quantifie les impacts environnementaux et sociaux dans la mesure du possible, et attache une valeur économique lorsque cela est possible.

(H) ***Mesures de conception***

- Définit la base de sélection de la conception particulière proposée du projet et précise les Directives ESS applicables ou si elles sont jugées inapplicables, justifie les niveaux d'émission recommandées et les approches de prévention et de réduction de la pollution qui sont compatibles avec les BPII.

**(I) *Principales mesures et actions du Plan d'engagement environnemental et social (PEES)***

- Résumé les mesures et les actions clés, ainsi que le calendrier requis pour que le projet réponde aux exigences des NES. Cela sera utilisé dans l'élaboration du Plan d'engagement environnemental et social (PEES).

(J) ***Annexes***

(i) Liste des personnes ou des organisations qui ont préparé ou contribué à l'évaluation environnementale et sociale.

(ii) Références - décrivent les documents écrits publiés ou non qui ont été utilisés.

(iii) Comptes rendus des réunions, des consultations et des enquêtes avec les parties prenantes, y compris avec les personnes affectées et les autres parties intéressées. Les comptes rendus précisent les modalités d'une telle participation des parties prenantes qui ont été utilisées pour obtenir les points de vue des populations affectées et des autres parties intéressées.

(iv) Des tableaux présentant les données pertinentes visées ou résumées dans le texte principal.

(v) Liste des rapports ou des plans associés.

### Description indicative du PGES

1. Un PGES se compose d'une série de mesures d'atténuation, de suivi et de mesures institutionnelles qui doivent être prises pendant la mise en œuvre et l'exploitation d'un projet pour éliminer les risques et les impacts environnementaux et sociaux négatifs ou les compenser ou les ramener à des niveaux acceptables. Le PGES comprend également les mesures et actions nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures. L'Emprunteur devra (a) identifier l'ensemble des réponses aux impacts potentiellement négatifs ; (b) déterminer les exigences permettant que ces réponses soient faites de manière efficace et en temps opportun ; et (c) décrire les moyens pour répondre à ces exigences.
2. En fonction du projet, un PGES peut être préparé comme un document indépendant [[42]](#footnote-42) ou le contenu peut être intégré directement dans le PEES. Le contenu du PGES comprendra les éléments suivants :

(A)***Atténuation***

-Le PGES identifie les mesures et actions conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation qui peuvent réduire les impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiellement importants à des niveaux acceptables. Le plan comprendra des mesures compensatoires, le cas échéant. Plus précisément, le PGES :

(i) identifie et synthétise tous les impacts environnementaux et sociaux négatifs importants anticipés (y compris ceux qui impliquent des Peuples autochtones ou la réinstallation involontaire) ;

(ii) décrit - avec des détails techniques - chacune des mesures d'atténuation, y compris le type d'impact auquel elle se rapporte et les conditions dans lesquelles elle est nécessaire (par exemple, en continu ou en cas d'éventualités), ainsi que les conceptions, les descriptions de l'équipement et les procédures d'exploitation, le cas échéant ;

(iii) évalue tout impact environnemental et social potentiel de ces mesures ; et

(iv) prend en compte, et est compatible avec, les autres plans d'atténuation nécessaires pour le projet (par exemple, pour la réinstallation involontaire, les Peuples autochtones ou le patrimoine culturel).

(B) ***Suivi***

- Le PGES identifie les objectifs de suivi et indique le type de contrôle, avec des liens vers les impacts évalués dans l'évaluation environnementale et sociale et les mesures d'atténuation décrites dans le PGES.[[43]](#footnote-43) Plus précisément, la section relative au suivi dans le PGES fournit (a) une description spécifique et des détails techniques des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (le cas échéant), et la définition des seuils qui signaleront la nécessité de mesures correctives ; et (b) les procédures de suivi et d'élaboration de rapports pour (i) assurer la détection précoce des conditions qui nécessitent des mesures particulières d'atténuation, et (ii) fournir des informations sur l'état d'avancement et les résultats des mesures d'atténuation.

(C) ***Renforcement des capacités et formation***

* Afin d'appuyer la mise en œuvre rapide et efficace des composantes environnementales et sociales et des mesures d'atténuation du projet, le PGES se fonde sur l'évaluation environnementale et sociale, notamment l'existence, le rôle et les capacités des parties responsables sur le site ou au niveau de l'agence et du ministère.
* Plus précisément, le PGES fournit une description précise des dispositions institutionnelles, en identifiant la partie responsable de l'exécution des mesures d'atténuation et de suivi (par exemple pour l'exploitation, la supervision, l'application, le suivi de la mise en œuvre, les mesures correctives, le financement, le reporting, et la formation du personnel).
* Afin de renforcer les capacités de gestion environnementale et sociale des organismes chargés de la mise en œuvre, le PGES recommande la création ou l'expansion des parties responsables, la formation du personnel et toute mesure supplémentaire nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et toute autre recommandation de l'évaluation environnementale et sociale.

(D)***Calendrier de mise en œuvre et estimations des coûts***

* Pour les trois aspects (atténuation, suivi et renforcement des capacités), le PGES fournit (a) un calendrier de mise en œuvre des mesures qui doivent être menées dans le cadre du projet, indiquant le phasage et la coordination avec les plans généraux de mise en œuvre du projet ; et (b) les estimations des coûts récurrents et en capital et les sources de financement pour la mise en œuvre du PGES. Ces chiffres sont également intégrés dans les tableaux sur la totalité des coûts du projet.

(E)***Intégration du PGES dans le projet***

* La décision de l'Emprunteur de démarrer un projet, et la décision de la Banque d’y apporter son soutien, sont fondées en partie sur l'espoir que le PGES (qu'il soit indépendant ou intégré dans le PEES) sera exécuté avec efficacité. En conséquence, chacune des mesures et actions à mettre en œuvre seront clairement expliquées, y compris les mesures individuelles d'atténuation et de suivi, ainsi que les responsabilités institutionnelles relatives à chacune. En outre, les coûts y afférents seront intégrés dans la planification globale, la conception, le budget et la mise en œuvre du projet.

### Description indicative d'un audit environnemental et social

1. L'objectif de l'audit est d'identifier les problèmes environnementaux et sociaux significatifs dans le projet ou les activités existants, et d'évaluer leur état actuel, notamment en termes de respect des exigences des NES.

***(A) Un résumé analytique***

- Résume de manière concise les principales conclusions et les mesures recommandées.

.

(B) ***Un cadre juridique et institutionnel***

* Analyse le cadre juridique et institutionnel du projet ou des activités existants, y compris les questions décrites dans la NES n°1, paragraphe 24, et (le cas échéant) toute exigence environnementale et sociale des financeurs actuels.

(C)  ***Description du projet***

- Décrit de façon concise le projet ou les activités existants, et le contexte géographique, environnemental, social et temporel, y compris les investissements hors site qui peuvent exister (par exemple, des pipelines dédiés, des routes d'accès, l'alimentation électrique, l'approvisionnement en eau, le logement, les matières premières et les installations de stockage des produits).

- Identifie l'existence de plans préalablement élaborés pour tenir compte des impacts environnementaux et sociaux spécifiques (par exemple, l'acquisition des terres ou un plan de réinstallation, un plan sur le patrimoine culturel, un plan sur la biodiversité)

- Comprend une carte suffisamment détaillée, montrant le site du projet ou des activités existantes et le site proposé pour le projet.

(D) ***Questions environnementales et sociales associées avec le projet ou les activités existantes***

- L'examen portera sur les questions clés relatives au projet ou aux activités existantes. Les questions abordées dans les NES serviront de point de départ et celles-ci seront considérées comme pertinentes pour le projet ou les activités existantes. L'audit passera également en revue les questions qui ne sont pas couvertes par les NES, dans la mesure où elles représentent des questions clés dans les circonstances du projet.

- Les questions généralement couvertes par un audit environnemental et social comprennent un examen des éléments suivants :

* Les systèmes existants de gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux
* L'engagement des parties prenantes, y compris l'identification des parties prenantes, la divulgation de l'information et la conduite de consultations, ainsi que l'exige la NES n°10.
* La capacité organisationnelle et les ressources disponibles pour la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux
* Les politiques et les procédures relatives aux questions de main-d'œuvre, par exemple, les termes et les conditions d'emploi, le travail des enfants, le travail forcé, la non-discrimination, l'égalité des chances et des mécanismes de règlement des griefs
* Les procédures relatives à la gestion des sous-traitants
* La santé et la sécurité au travail (les exigences locales et nationales, les questions clés de santé et de sécurité, le contrôle et les risques d'accidents majeurs, le programme actuel de surveillance de la santé et de la sécurité, le résumé du statut de la conformité réglementaire, le résumé des dépenses de santé et de sécurité, les interventions d'urgence, etc.)
* La gestion des travaux potentiellement dangereux
* Les mesures de prévention de la pollution et la conformité globale aux exigences applicables et aux autres normes pertinentes, y compris le BPII
* La gestion des déchets, y compris l'utilisation et la gestion des matières dangereuses
* La santé, la sécurité et la sûreté communautaires en rapport avec le projet ou les activités, y compris le résumé des incidents et des griefs
* L'évaluation et la gestion des risques majeurs ; les plans de gestion des interventions environnementales / d'urgence en cas d'incident, d'accident ou de déversement
* La conservation et la gestion de la biodiversité.
* Les politiques, les procédures et les pratiques relatives à l'acquisition des terres et à la réinstallation (par exemple, le processus, la consultation, l'indemnisation, le règlement des réclamations). Cela doit inclure un examen des rapports sur les griefs et leur résolution
* Les politiques, les procédures et les pratiques relatives aux Peuples autochtones
* Les questions énoncées dans la Description indicative d'une EIES, section (E)

***(E) Analyse environnementale et sociale***

- L'audit permettra également d'évaluer (i) les impacts potentiels du projet proposé (en tenant compte des conclusions de l'audit concernant le projet ou les activités existantes) ; et (ii) la capacité du projet proposé à répondre aux exigences des NES.

(F) ***Mesures environnementales et sociales proposées***

- Sur la base des conclusions de l'audit, cette section présentera les mesures proposées pour répondre à ces conclusions. Ces mesures seront intégrées dans le Plan d'engagement environnemental et social (PEES) du projet proposé. Les mesures généralement couvertes par cette section sont les suivantes :

* des actions spécifiques nécessaires pour répondre aux exigences des NES.
* des mesures et des actions correctives pour atténuer les risques et les impacts environnementaux et / ou sociaux potentiellement importants associés au projet ou aux activités existantes
* des mesures permettant d'éviter ou d'atténuer les risques ou les impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels associés au projet proposé.

## NES N°1 - ANNEXE 2. PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

### Introduction

1. Le Plan d'engagement environnemental et social (***PEES***) sera convenu entre l'Emprunteur et la Banque et fera partie de l'accord juridique. Il vise à consolider dans un document de synthèse les mesures et les actions matérielles qui sont nécessaires pour que le projet atteigne la conformité avec les NES sur une période donnée d'une manière satisfaisante pour la Banque.
2. Le PEES sera développé au fur et à mesure que les informations sur les risques et les impacts potentiels du projet sont connus. Le PEES prendra en compte les conclusions de l'évaluation environnementale et sociale, de la diligence environnementale et sociale de la Banque et des résultats de l'engagement avec les parties prenantes. La préparation du PEES commencera le plus tôt possible, normalement au moment de la détermination de la portée du projet, et servira d'outil pour faciliter l'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels et les mesures d'atténuation.

### Contenu d'un PEES

1. Le PEES sera un résumé exact des mesures matérielles et des actions nécessaires pour éviter, minimiser, réduire ou autrement atténuer les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet. Il représentera la base de référence du suivi de la performance environnementale et sociale du projet. Toutes les exigences seront énoncées clairement, de manière à éviter toute ambiguïté en matière de conformité, de calendrier et de suivi. En fonction de la nature du projet, le PEES pourra préciser les financements qui devront être disponibles pour la réalisation d'une mesure ou d'une action, et pourra contenir d'autres données pertinentes à la réalisation.
2. Le PEES présentera un résumé de la structure organisationnelle que l'Emprunteur établira et maintiendra pour mettre en œuvre les actions convenues dans le PEES. La structure organisationnelle prendra en compte les différents rôles et responsabilités de l'Emprunteur et des organismes chargés de la mise en œuvre du projet, et identifiera le personnel spécifique avec des lignes claires de responsabilité et d'autorité.
3. Le PEES présentera un résumé de la formation que l'Emprunteur fournira pour répondre aux actions spécifiques prévues dans le cadre du PEES ; en identifiant les bénéficiaires de cette formation et les ressources humaines et financières nécessaires.
4. Le PEES décrira les systèmes, les ressources et le personnel que l'Emprunteur mettra en place pour mener le suivi, et identifiera les parties tierces qui seront appelées pour compléter ou vérifier les activités de suivi de l'Emprunteur.
5. Le contenu d'un PEES sera variable d'un projet à l'autre. Pour certains projets, le PEES répertoriera toutes les obligations pertinentes de l'Emprunteur, et il n'y aura pas d'exigence de plans supplémentaires. Pour d'autres projets, le PEES fera référence à d'autres plans, soit des plans existants ou des plans en préparation (par exemple, un PGES, un plan de réinstallation, un plan d'élimination des déchets dangereux) qui énoncent les exigences détaillées du projet. Dans de telles circonstances, le PEES résumera les principaux aspects des plans. Lorsque des plans doivent être mis au point, le PEES fixera les délais pour l'achèvement de ces plans.
6. Lorsque, et dans la mesure où, le projet dépend de l'utilisation du Cadre environnemental et social existant de l'Emprunteur, le PEES identifiera les aspects spécifiques du cadre national en référence aux NES pertinentes.

### Mise en œuvre du PEES

1. L'Emprunteur devra mettre en œuvre avec diligence les mesures et actions identifiées dans le PEES, conformément au calendrier prévu dans le PEES, et examinera le statut de mise en œuvre du PEES dans le cadre de son suivi et de son reporting. [[44]](#footnote-44)
2. L'Emprunteur devra maintenir et renforcer, au besoin, pendant la durée de vie du projet, la structure organisationnelle mise en place pour superviser les aspects environnementaux et sociaux du projet. Les principales responsabilités sociales et environnementales seront bien définies et communiquées à l'ensemble du personnel impliqué. Un engagement de haut niveau suffisant, et des ressources humaines et financières, seront fournis sur une base continue pour la mise en œuvre du PEES.
3. L'Emprunteur veillera à ce que les personnes ayant la responsabilité directe des activités pertinentes à la mise en œuvre du PEES sont suffisamment qualifiées et formées afin qu'elles possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour effectuer leur travail. L'Emprunteur, soit directement ou par l'intermédiaire des organismes responsables de la mise en œuvre du projet, assurera une formation pour répondre aux mesures et actions spécifiques requises par le PEES et pour appuyer la performance sociale et environnementale avec efficacité et en continu.

### Calendrier de réalisation des activités du projet

1. Lorsque l'Emprunteur doit planifier ou prendre des mesures et des actions spécifiques sur une période précise pour éviter, minimiser, réduire ou atténuer les risques et les impacts spécifiques du projet, l'Emprunteur ne devra pas exercer d'activités dans le cadre du projet susceptibles de causer des risques ou des impacts environnementaux ou sociaux négatifs importants avant l'achèvement des plans, des mesures ou des actions en question conformément au PEES, notamment en respectant les exigences applicables en matière de consultation et de divulgation.

## NES n°1 – ANNEXE 3. GESTION DES ENTREPRENEURS

L'Emprunteur veillera à ce que tous les entrepreneurs engagés sur le projet fonctionnent d'une manière compatible avec les exigences de la NES, y compris les exigences spécifiques énoncées dans le PEES. L'Emprunteur gérera tous les entrepreneurs de manière efficace, notamment :

1. En évaluant les risques et les impacts environnementaux et sociaux liés à ces contrats ;
2. En intégrant tous les aspects pertinents du PEES dans les documents d'appel d'offres ;
3. En exigeant de manière contractuelle que les entrepreneurs appliquent les aspects pertinents du PEES et les outils de gestion connexes, y compris des mesures appropriées et efficaces de recours en cas de non-conformité ;
4. En veillant à ce que les entrepreneurs engagés dans le cadre du projet sont des entreprises de bonne réputation et légitimes, et ont les connaissances et les compétences nécessaires pour s'acquitter des tâches du projet, conformément à leurs engagements contractuels ;
5. En assurant le suivi de la conformité des engagements contractuels des entrepreneurs ; et
6. Dans le cas des sous-traitants, en obligeant les entrepreneurs à avoir des arrangements contractuels identiques avec leurs sous-traitants.

1. . Il est reconnu que l'Emprunteur est susceptible de ne pas être l'entité chargée de la mise en œuvre directe du projet. Néanmoins, l'Emprunteur est responsable de s'assurer que le projet est préparé et mis en œuvre afin de répondre à toutes les exigences applicables des NES selon des modalités et un calendrier convenus avec la Banque. L'Emprunteur veillera à ce que toute personne impliquée dans la mise en œuvre du projet prenne en charge toutes les obligations et engagements de l'Emprunteur conformément aux exigences des NES et des conditions spécifiques de l'accord juridique, y compris le PEES. Les prestataires retenus par ou agissant pour le compte de l'Emprunteur ou d'un organisme d'exécution sont considérés comme étant sous le contrôle direct de l'Emprunteur. [↑](#footnote-ref-1)
2. La faisabilité technique dépend de la possibilité d’application des mesures et actions envisagées avec les compétences, équipements et matériels disponibles dans le commerce, en tenant compte de facteurs locaux tels que le climat, les conditions géographiques, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, la capacité et la fiabilité opérationnelle. [↑](#footnote-ref-2)
3. La faisabilité financière se fonde sur des considérations commerciales, notamment l’ampleur relative des coûts additionnels pour adopter ces mesures et ces actions par rapport aux coûts d’investissement, d’exploitation et de maintenance du projet et la possibilité que, en raison de ce coût marginal, le projet cesse d’être viable pour l'Emprunteur. [↑](#footnote-ref-3)
4. Il s'agit de projets auxquels PO/PB 10.00, *Financement des projets d'investissement* s'applique. La Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale pour le Financement des projets d'investissement et les NES ne s'appliquent pas aux opérations financées par les Prêts de soutien aux politiques de développement (dont les dispositions environnementales et sociales sont énoncées dans PO/PB 8.60, *Prêt de soutien aux politiques de développement*), ni celles qui sont financées par le Programme de financement pour les résultats (pour lequel les dispositions environnementales et sociales sont énoncées dans PO/PB 9.00, Programme de financement pour les résultats). [↑](#footnote-ref-4)
5. Ces projets peuvent inclure une assistance technique soutenue par la Banque par le biais du Financement des projets d'investissement, qu'elle soit fournie sous forme de projet indépendant ou dans le cadre d'un projet. Certaines activités d'assistance technique sont susceptibles de ne représenter, en elles-mêmes, aucun risque ou impact environnemental ou social potentiel. Cependant, les risques ou les impacts de la future mise en œuvre des plans, des stratégies, des politiques, des études ou de tout autre résultat de l'assistance technique peuvent être importants. Ainsi, les exigences énoncées dans les paragraphes 13-17 de la NES n°1 s'appliqueront aux activités d'assistance technique selon les besoins et la nature des risques et des impacts. Les termes de référence, les plans de travail ou les autres documents définissant la portée et les résultats des activités d'assistance technique seront rédigés de manière à assurer que les conseils et les autres services fournis soient compatibles avec les NES n°1-10.

   Des informations supplémentaires sont présentées dans PO10.00. [↑](#footnote-ref-5)
6. Comme indiqué dans la Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale pour le Financement des projets d'investissement, au paragraphe 7, la Banque ne financera que les projets qui sont conformes et dans les limites des Statuts de la Banque. [↑](#footnote-ref-6)
7. Lorsque le projet prévoit la fourniture d'une garantie en vertu de PO 10.00, le champ d'application de la NES dépendra des activités ou des engagements couverts par la garantie. [↑](#footnote-ref-7)
8. La portée des activités pour lesquelles le Financement des projets d'investissement peut être assuré ainsi que le processus d'approbation sont décrits dans PO 10.00. [↑](#footnote-ref-8)
9. Ces organismes incluront l'IFC et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) [↑](#footnote-ref-9)
10. Pour déterminer si l'approche commune ou les exigences visées aux paragraphes 8, 11 et 12 sont acceptables, la Banque prendra en compte les politiques, normes et procédures de mise en œuvre des agences multilatérales ou bilatérales de financement Les mesures et les actions qui ont été convenues dans le cadre de l'approche commune seront intégrées au PEES. [↑](#footnote-ref-10)
11. L'Emprunteur devra démontrer la mesure dans laquelle il ne peut pas exercer un contrôle ou une influence sur les Installations associées en fournissant des détails sur les considérations pertinentes, qui peuvent inclure des facteurs juridiques, réglementaires et institutionnels. [↑](#footnote-ref-11)
12. En établissant des modalités et des délais acceptables, la Banque prendra en compte la nature et l'importance des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels, le calendrier du développement et de la mise en œuvre du projet, la capacité de l'Emprunteur et des autres entités impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet, les mesures et les actions spécifiques à mettre en place ou prises par l'Emprunteur pour répondre à ces risques et impacts. [↑](#footnote-ref-12)
13. Le Cadre ES de l'Emprunteur comprendra les aspects du cadre politique, juridique et institutionnel du pays, y compris ses institutions de mise en œuvre et la législation et les règlements en vigueur, la règles et procédures, et la capacité de mise en œuvre au niveau national, sous-national ou sectoriel, qui sont pertinentes aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux du projet. Lorsque le Cadre ES de l’Emprunteur fait preuve d'incohérences ou d'un manque de clarté concernant les autorités ou juridictions compétentes, celles-ci seront identifiées et discutées avec l'Emprunteur. Les aspects du Cadre ES existant de l'Emprunteur qui sont pertinents varieront d'un projet à l'autre, en fonction des facteurs tels que le type, l'ampleur, l'emplacement et les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet; et du rôle et de l'autorité des différentes institutions. [↑](#footnote-ref-13)
14. Les informations fournies par l'Emprunteur contribueront à déterminer si, et dans quelle mesure le Cadre ES de l'Emprunteur peut être utilisé pour permettre au projet d'atteindre des objectifs matériellement compatibles avec les NES. L'Emprunteur fournira à la Banque des études et des évaluations récentes effectuées par l'Emprunteur ou des tiers de bonne réputation, y compris sur d'autres projets développés dans le pays, dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour le projet proposé. [↑](#footnote-ref-14)
15. Si, de l'avis de la Banque, ces modifications visent à améliorer le Cadre ES de l'Emprunteur, l'Emprunteur appliquera ces modifications au projet. [↑](#footnote-ref-15)
16. L'Emprunteur, en consultation avec la Banque, devra identifier et utiliser des méthodes et des outils appropriés, y compris des analyses de cadrage, environnementales et sociales, des enquêtes, des audits, des expertises et des études pour identifier et évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet proposé. Ces méthodes et ces outils reflèteront de la nature et de l'ampleur du projet, et comprendront, le cas échéant, une combinaison (ou des éléments de)  : l'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) ; de l'audit environnemental ; de l'évaluation des risques ou des dangers ; de l'analyse sociale et des conflits ; du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ; du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) ; de l'EIE régionale ou sectorielle ; de l'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS). Les caractéristiques spécifiques d'un projet peuvent exiger de l'Emprunteur qu'il utilise des méthodes et des outils spécialisés pour l'évaluation, par exemple un Plan de gestion du patrimoine culturel. Lorsque le projet est susceptible d'avoir des impacts sectoriels ou régionaux, une EIE sectorielle ou régionale sera nécessaire. [↑](#footnote-ref-16)
17. Il peut s'agir de la préconstruction, de la construction, de l'exploitation, de la mise hors service, de la fermeture, et de la réintégration / restauration. [↑](#footnote-ref-17)
18. Le processus d'évaluation examinera les impacts cumulatifs du projet en combinaison avec d'autres impacts issus d'autres développements pertinents passés, présents et raisonnablement prévisibles ainsi que des activités non planifiées mais prévisibles favorisées par le projet et pouvant se produire plus tard ou dans un lieu différent. [↑](#footnote-ref-18)
19. Les bonnes pratiques internationales de l'industrie (BPII) sont définies comme l’exercice de compétences professionnelles, de diligence, de prudence et de prévoyance qu’il est raisonnable d'’attendre de la part de professionnels compétents et expérimentés participant au même type d’activités dans les mêmes circonstances ou des circonstances similaires au plan mondial ou régional. Le résultat de cet exercice devrait se traduire par l’utilisation par le projet des techniques les plus indiquées pour les circonstances du projet. [↑](#footnote-ref-19)
20. La hiérarchie d'atténuation des risques et des impacts est discutée et précisée dans le cadre des NES n°2 à 10, le cas échéant. [↑](#footnote-ref-20)
21. Les services des écosystèmes sont les bénéfices que les populations tirent des écosystèmes. Les services des écosystèmes sont organisés en quatre catégories : (i) la fourniture de services, qui sont les produits que les populations obtiennent des écosystèmes, comme par exemple, la nourriture, l'eau potable, le bois, les fibres, les plantes médicinales ; (ii) les services de régulation, qui sont les bénéfices dont jouissent les populations grâce aux processus de régulation des écosystèmes, comme par exemple, la purification des eau de surface, le stockage et la séquestration du carbone, la régulation du climat, la protection contre les risques naturels ; (iii) les services culturels, qui sont des bénéfices non matériels dont les populations peuvent jouir grâce aux écosystèmes et qui peuvent être des aires naturelles qui sont des sites sacrés et des zones importantes en matière de jouissance récréative et d'esthétique ; et (iv) les services de soutien, qui sont les processus naturels qui maintiennent les autres services et qui peuvent être le formation des sols, le cycle des nutriments et la production primaire [↑](#footnote-ref-21)
22. Le caractère de défavorisation ou de vulnérabilité se réfère aux personnes qui, en vertu de, par exemple, leur âge, sexe, statut ethnique, religion, incapacité physique, mentale ou autre, statut social, civique ou de santé, orientation sexuelle, identité sexuelle, désavantage économique ou statut d'autochtone, et / ou dépendance sur des ressources naturelles uniques, peuvent être plus susceptibles d'être affectées par les impacts du projet et / ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces groupes ou personnes sont également plus susceptibles d'être exclus de / incapables de participer pleinement au processus de consultation global, et en tant que tel, peuvent nécessiter des mesures et / ou une assistance spécifiques pour le faire. Les considérations relatives à l'âge concernent les personnes âgées et les personnes mineures, y compris dans les cas où elles peuvent être séparées de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont elles dépendent. [↑](#footnote-ref-22)
23. Ces risques et impacts peuvent être causés par un projet qui soutient les opérations de régularisation des titres de propriété foncière et les activités connexes. Pour plus d'informations sur les exigences relatives à ces activités, voir la note de bas de page 10 de l'Annexe 1 de la NES n°1. [↑](#footnote-ref-23)
24. Les « exigences pertinentes des NES » porteront sur les raisons pour lesquelles le profil de risque a augmenté. [↑](#footnote-ref-24)
25. Les fournisseurs primaires sont les fournisseurs qui, sur une base continue, fournissent directement au projet des biens ou des matériaux qui sont essentiels aux principales fonctions du projet. Les principales fonctions d'un projet constituent les processus de production et/ ou de service essentiels pour mener une activité donnée du projet sans laquelle le projet ne peut pas se poursuivre. [↑](#footnote-ref-25)
26. Cela inclut tous les gaz à effet (GES) et le noir de carbone (NC). [↑](#footnote-ref-26)
27. Cela comprendra des mesures et actions d'atténuation et d'amélioration de la performance préalablement réalisées ; des actions pouvant être réalisées avant l'approbation par le Conseil d'administration de la Banque ; des actions prévues par la loi et la réglementation nationale qui satisfont aux exigences des NES, des actions visant à combler les lacunes dans Cadre ES de l'Emprunteur ; et d'autres actions qui sont considérées comme nécessaires pour que le projet soit conforme aux NES. Les lacunes seront évaluées par référence aux exigences de la NES pertinente. [↑](#footnote-ref-27)
28. Voir le paragraphe 8. [↑](#footnote-ref-28)
29. Voir la Section D. [↑](#footnote-ref-29)
30. Le niveau de détail et la complexité des outils de gestion seront proportionnels aux risques et aux impacts du projet, ainsi que les mesures et les actions identifiées pour répondre à ces risques et impacts. Ils prendront en compte l'expérience et la capacité des parties impliquées dans le projet, y compris les agences d'exécution, les communautés affectées par le projet et les autres parties intéressées, et viseront à appuyer l'amélioration de la performance environnementale et sociale. [↑](#footnote-ref-30)
31. Y compris les BPII pertinentes. [↑](#footnote-ref-31)
32. Voir la NES n°1 Section B. [↑](#footnote-ref-32)
33. Ceux-ci devront également refléter les exigences réglementaires nationales, qui peuvent être invoquées par l'Emprunteur dans la mesure où ils répondent aux exigences des NES. [↑](#footnote-ref-33)
34. Voir la NES n°1, paragraphe 21. [↑](#footnote-ref-34)
35. La conception du projet (y compris l'emplacement, la taille, les composants, etc.) devra être un processus itératif qui prend en compte les résultats de l'évaluation d'impact et qui permet des ajustements dans la conception pour éviter ou réduire les impacts importants, y compris la nécessité de mesures d'atténuation moins actives. [↑](#footnote-ref-35)
36. Voir la NES n°1, paragraphe 27. [↑](#footnote-ref-36)
37. Les considérations relatives à l'âge concernent les personnes âgées et les personnes mineures, y compris dans les cas où elles peuvent être séparées de leur famille, de la communauté ou d'autres personnes dont elles dépendent. [↑](#footnote-ref-37)
38. L'évaluation environnementale et sociale est étroitement intégrée avec les analyses économiques, financières, institutionnelles, sociales et techniques du projet pour assurer que (a) suffisamment d'importance est accordée aux considérations environnementales et sociales dans la sélection, l'implantation et les décisions de conception du projet ; et (b) l'évaluation environnementale et sociale ne retarde pas le traitement du projet. Toutefois, l'Emprunteur garantit que lorsque des individus ou des entités se sont engagés à procéder à une évaluation environnementale et sociale, tout conflit d'intérêts est évité. Par exemple, lorsqu'une EIES indépendante est nécessaire, elle ne doit pas être réalisée par les consultants qui préparent la conception technique. [↑](#footnote-ref-38)
39. NES n°1, paragraphe 33. [↑](#footnote-ref-39)
40. Le paragraphe 24 de la NES n°1 stipule que l'évaluation environnementale et sociale tient compte de manière appropriée de toutes les questions pertinentes au projet, y compris : (a) le cadre stratégique en vigueur dans le pays, les lois et les règlements nationaux, et les capacités institutionnelles (y compris la mise en œuvre) concernant les questions environnementales et sociales ; les variations de la situation du pays et le contexte du projet ; les études environnementales et sociales dans le pays ; les plans nationaux d'action environnementale ou sociale ; et les obligations du pays directement applicables au projet en vertu des traités et des accords internationaux pertinents ; (b) les exigences applicables en vertu des NES ; et (c) les Directives ESS et les autres BPII pertinentes. [↑](#footnote-ref-40)
41. Ces risques et impacts peuvent être causés par un projet qui soutient les titres de propriété foncière et les activités connexes, et qui sont destinés à confirmer ou renforcer les droits fonciers des bénéficiaires du projet et à entraîner des résultats sociaux et économiques positifs.  En raison de la complexité des questions foncières dans de nombreux contextes, et de l'importance de la sécurité d'occupation pour les moyens de subsistance, une évaluation et une conception minutieuses sont nécessaires afin de contribuer à assurer que de telles activités ne compromettent pas, par inadvertance, les droits légitimes existants (y compris les droits collectifs, les droits subsidiaires et les droits des femmes) ou n'ont pas d'autres conséquences imprévues. Dans le cadre de cette évaluation, l'Emprunteur devra au minimum démontrer à la satisfaction de la Banque que les lois et procédures applicables, ainsi que les caractéristiques de conception du projet (a) prévoient des règles claires et appropriées pour la reconnaissance des droits fonciers concernés ; (b) établissent des critères et un fonctionnement équitables, des processus de participation transparents et participatifs pour résoudre les revendications foncières concurrentes ; et (c) incluent de véritables efforts pour informer les personnes affectés de leurs droits et leur assurer l'accès à des conseils impartiaux. [↑](#footnote-ref-41)
42. Cela peut être particulièrement pertinent lorsque l'Emprunteur engage des entrepreneurs et que le PGES fixe les exigences à respecter par les entrepreneurs. Dans ce cas, le PGES doit être intégré dans le cadre du contrat entre l'Emprunteur et l'entrepreneur, accompagné des dispositions de surveillance et d'exécution appropriées. [↑](#footnote-ref-42)
43. Le suivi pendant l'exécution du projet permet de fournir des informations sur les principaux aspects environnementaux et sociaux du projet, en particulier les impacts environnementaux et sociaux du projet et l'efficacité des mesures d'atténuation. Ces informations permettent à l'Emprunteur et à la Banque d'évaluer le succès des mesures d'atténuation dans le cadre de la supervision du projet, et permettent de prendre des mesures correctives en cas de besoin. [↑](#footnote-ref-43)
44. Voir la NES n°1 Section D. [↑](#footnote-ref-44)